

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 162

présenté par

M. Binet et Mme Mazetier

à l'amendement n° 152 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 29**

À l'alinéa 2, après le mot :

« rédigée : « »,

insérer les mots :

« Lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement limite la possibilité pour l'autorité administrative d'opposer une irrecevabilité de la demande d'asile destinée à faire échec à l'éloignement aux étrangers provenant de pays d'origine sûrs.